

de paix de l'unité concernée et prennent fin ou bien dans cette même zone; ou bien dans des zones de desserrement proches de la zone de stationnement, après installation de l'unité.

Article 7

Les Commandements des régions militaires procèdent à un examen des plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices pour éviter tout chevauchement pouvant survenir dans le temps et dans l'espace. Au cas où de tels problèmes de chevauchement ne peuvent être évités, il appartient au Ministre fédéral de la Défense de prendre une décision en ce qui concerne les manoeuvres et autres exercices prévus dans le programme annuel autorisé; dans les autres cas, cette décision appartient aux Commandements des régions militaires. En l'espèce, toutes les circonstances pertinentes sont dûment prises en considération.

Article 8

1. - Les autorités allemandes destinataires des plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices, conformément au paragraphe 1 de l'Article 4 du présent Accord, informent les autorités d'une force des éventuelles objections relatives à ces plans le plus tôt possible et au plus tard à mi-délai entre la date de présentation de ces plans et celle du début de la manoeuvre ou autre exercice.

2. - Si les autorités d'une force ne peuvent pas tenir compte de ces objections, des discussions entre les autorités concernées sont immédiatement entamées en vue de parvenir à un accord. Si un plan d'exécution ne fait pas l'objet d'un accord dans un délai raisonnable, il incombe au Ministre fédéral de la Défense, après un examen raisonnable de tous les aspects, de prendre une décision en ce qui concerne les manoeuvres et autres exercices prévus dans le programme annuel autorisé; dans les autres cas, cette